

## **ARRÊTE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION DU 15 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2023**

**2023-083**

Le Maire de la Commune d'HERIC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L3221-4 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses article R110-1 et suivants, R411-5 et suivants et R412-29 à R412-33,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-65 en date du 14/11/2022 transférant la compétence investissement et maintenance éclairage public au TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité, la sûreté des usagers de sa commune,

**Considérant** qu'il importe au Maire d'assurer la sécurité des personnels intervenant ou exécutant des prestations type travaux et/ou maintenance d'éclairage public sur le domaine public routier communal, communautaire, ainsi que sur le domaine public routier départemental en agglomération,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente la circulation, au vu du caractère répétitif des prestations liées aux travaux et/ou à la maintenance (curative, préventive) d'éclairage public effectuées ou contrôlés par les services techniques du TE44, sur le domaine public routier communal, communautaire ainsi que sur le domaine public routier départemental en agglomération,

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du domaine public routier communal, communautaire hors et en agglomération, ainsi que sur le domaine public routier départemental ayant une emprise en agglomération.

### **Article 2 : Type de prestations concernées**

Le présent arrêté s'applique aux prestations de travaux et/ou maintenance, à caractère courant et répétitif, exécutées par l'entreprise **CITELUM** sur les installations d'éclairage public, dûment mandatée à cet effet et contrôlée par le SYDELA, maître d'ouvrage, sur le domaine public routier de la Commune d'Héric.

Le présent arrêté ne pourra pas s'appliquer, dès lors que :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Le présent arrêté ne dispense pas les prestataires mandatés de réaliser toutes démarches administratives préalables, sauf en cas d'urgence avérée.

### **Article 3 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement**

Les limitations de vitesse à respecter au droit des prestations définies à l'article 2 seront fixées à :

- 30 km/h en agglomération pour les voies limitées en condition de circulation normale à 50km/h
- 50 km/h hors agglomération pour les voies limitées en condition de circulation normale à 70km/h et 80 ou 90km/h

Les interdictions suivantes pourront également être imposées si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser
- Un alternat géré manuellement par piquets K10
- Une interdiction de stationner

La signalisation sera mise en place et entretenue par les entreprises mandatées par le TE44 pour effectuer lesdites prestations, sous les instructions et le contrôle des services techniques de la Commune d'Héric

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Droit des tiers**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

### **Article 5 : Contraventions**

Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 – Le présent arrêté sera :**

- Transmis au Représentant de l'Etat, au Président du Département de Loire Atlantique, au TE44,
- Exécuté par Madame la Directrice Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Ampliation sera adressée au Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de la Commune et au S.M.U.R.

A HERIC

le 07/02/2023

Par délégation du Maire



La 1ère adjointe

Isabelle CHARTIER